



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CROPSAV

SANTE DES VEGETAUX

16 MAI 2024



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SURVEILLANCE DU VIRUS DE LA SHARKA :

**AVIS SUR LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE EXEMPTÉ
SOUS SURVEILLANCE OFFICIELLE, PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET 2021 RELATIF À LA LUTTE
CONTRE LE *PLUM POX VIRUS*, AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE
LA SHARKA.**

La sharka (plum pox virus) est une maladie des arbres fruitiers à noyau qui peut altérer la qualité des fruits jusqu'à les rendre impropres à la commercialisation.

Sur les feuilles, le virus peut provoquer des déformations, des taches concentriques, des ponctuations ou des plages chlorotiques pâles ou jaunes, ainsi que des décolorations le long des nervures.

Le virus est transmis lors de la multiplication végétative (greffage) et par une vingtaine d'espèces de pucerons. Les traitements insecticides sont inefficaces pour prévenir la dissémination du virus.

Le contrôle repose sur la production de plants indemnes de virus et sur l'arrachage des arbres / vergers contaminés pour limiter la dispersion du virus.

DES VARIETES d'abricotier résistants au virus sont proposés à la commercialisation.



La surveillance visuelle des vergers est réalisée par FREDON PACA avec l'aide des professionnels et financée à 50 % par l'État et à 50 % par les producteurs (montant prévisionnel de l'intervention du MASA en 2024 : 282.348 €).

Les arboriculteurs peuvent bénéficier des indemnités du Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnemental lorsque des foyers sont mis en évidence.



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET 2021 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE *PLUM POX VIRUS*, AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE LA SHARKA (ARRÊTÉ DE TRANSITION)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Jusqu'au 14 décembre 2019, date d'entrée en application du règlement européen relatif à la santé des végétaux 2016/2031, le PPV était classé comme organisme de quarantaine.

Au niveau national, il était classé comme danger sanitaire de première catégorie (cf arrêté du 15 décembre 2014).

Le règlement 2016/2031 UE relatif à la santé des végétaux, entré en vigueur le 14/12/2019 renforce la responsabilité des détenteurs de végétaux.

Ce règlement classe désormais le PPV comme organisme réglementé non de quarantaine, limitant les mesures de surveillance et de lutte obligatoire aux pépinières de production de plants et de greffons et non plus aux vergers de production.

Dans ce contexte, la France a adopté un arrêté de transition (arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, abrogeant l'arrêté du 17 mars 2011) pour une durée de trois ans.

Il s'agit d'accompagner les professionnels vers le dispositif cible qui prévoit que les professionnels s'organisent sous la forme d'un programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC) pour assurer la surveillance et la lutte en verger (hors pépinière de plants et greffons).



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En attendant, l'arrêté ministériel du 09/07/2021 continue de s'appliquer pour la campagne 2024.

Il prévoit la concentration des efforts de l'État sur la surveillance des zones suivantes :

A) **Les zones infestées et leurs environs :**

- 2 prospections/an sur les parcelles contaminées ;
- 1 prospection/an dans la zone tampon d'un rayon de 300 m autour des arbres contaminés.

b) **Les jeunes vergers déclarés** (3 premières années) : 1 prospection/an.

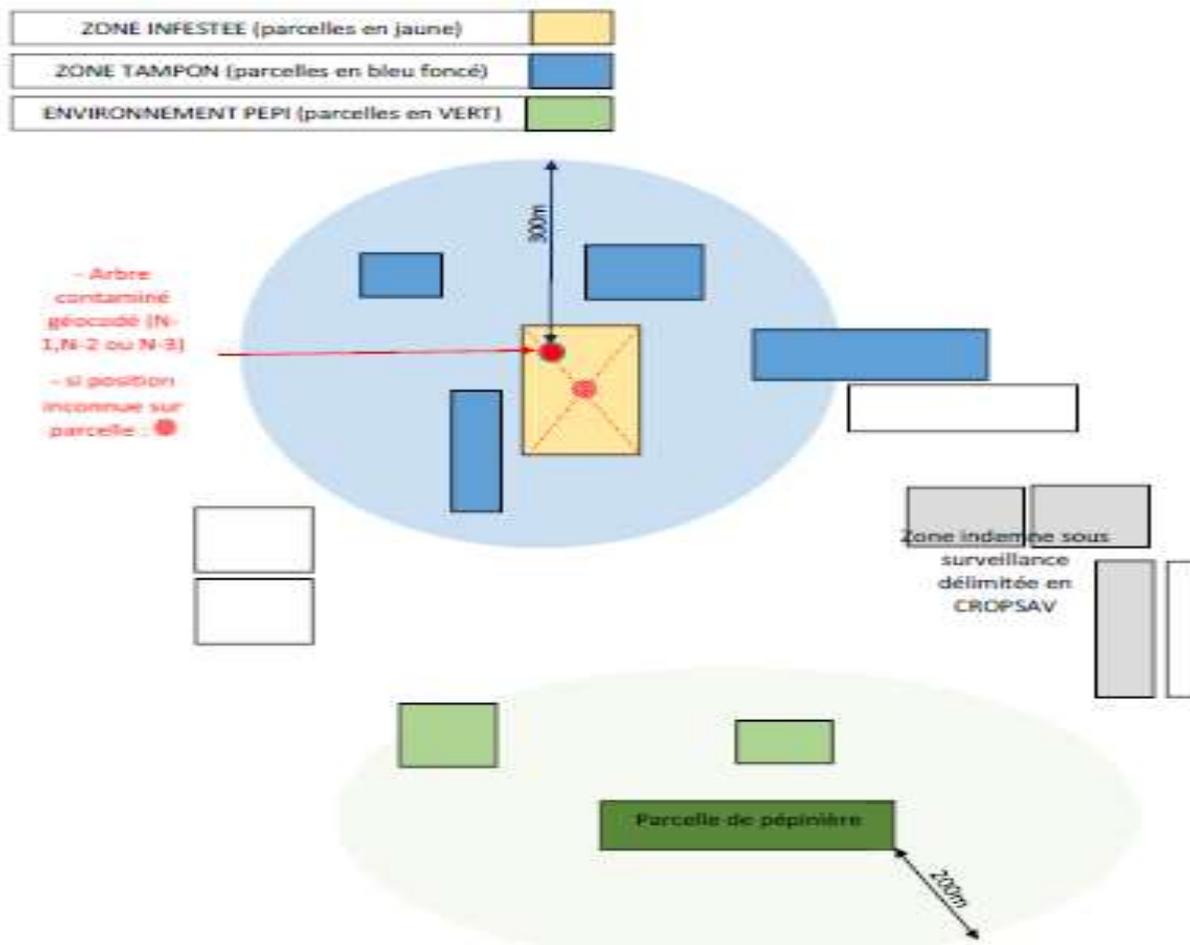
c) **L'environnement des pépinières** : 1 prospection/an dans un rayon de 200 m.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les zones infestées et les zones tampons sont définies sur la base des prospections réalisées au cours des trois dernières années.



La surveillance officielle des vergers en zone exempte est maintenue sur une surface déterminée au prorata de la surface de vergers indemnes.

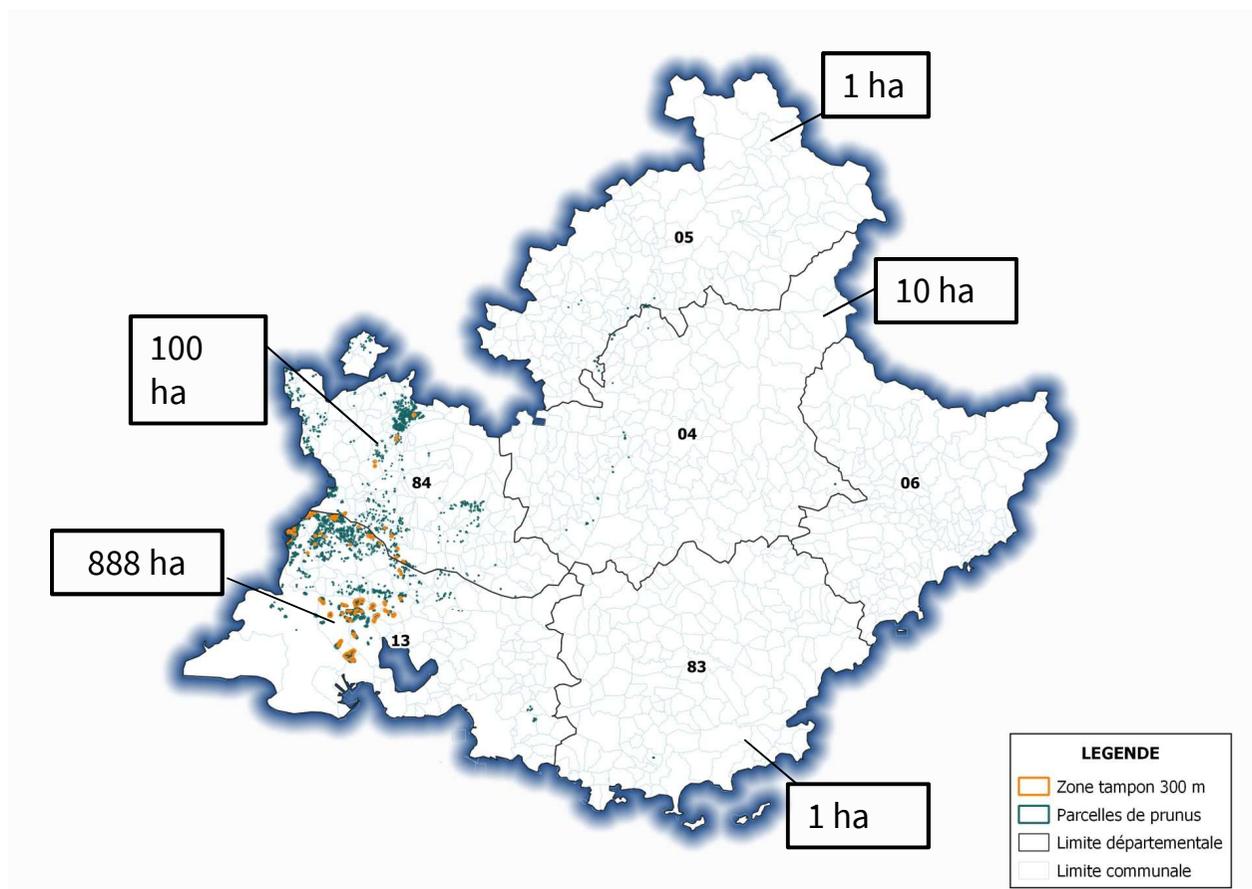
En PACA cette surface est fixée à 1 000 ha. Elle doit être répartie dans les zones situées à proximité des zones tampons par arrêté du préfet de région après consultation du CROPSAV.

Le projet de répartition tient compte des surfaces de prunus cultivées et des zones tampons définies à l'issue des prospections réalisées au cours des trois dernières années :

- 1 ha dans le département du Var,
 - 1 ha dans le département des Hautes-Alpes,
 - 10 ha dans le département des Alpes de Haute-Provence,
 - 100 ha dans le département de Vaucluse,
 - 888 ha dans le département des Bouches du Rhône (dont 30 ha dans le canton de Tarascon).
-

Répartition surveillance officielle 1 000 ha en zone exempte

| Répartition Bouches-du-Rhône | |
|------------------------------|--------|
| CRAU | 758 ha |
| NORD BDR | 100 ha |
| SECTEUR TARASCON | 30 ha |
| TOTAL | 888 ha |





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, prévoit que « *un arrêté annuel du préfet de région précise le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance* ».



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté

Liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons :

Dans le département des Bouches du Rhône :

BARBENTANE, BOULBON, CABANNES, CHATEAURENARD, EYGUIERES, EYRAGUES, FOS SUR MER, GRANS, GRAVESON, ISTRES, MIRAMAS, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT ANDIOL, SAINT PIERRE DE MEZOARGUES, SALON DE PROVENCE, SENAS, TARASCON.

Dans le département de Vaucluse :

AVIGNON, CAROMB, CAVAILLON, CHEVAL-BLANC, LE BARROUX, L'ISLE SUR LA SORGUE, LORIOLE DU COMTAT, MONTEUX, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SORGUES.



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance :

Dans le département des Alpes de Haute Provence

LA BRILLANNE, LES MÉES, MANOSQUE.

Dans le département des Hautes Alpes

ROCHEBRUNE, UPAIX, VITROLLES.



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité*

Dans le département des Bouches du Rhône

ARLES, AUREILLE, BARBENTANE, BOULBON, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, FOS SUR MER, GRANS, GRAVESON, ISTRES, MAILLANE, MIRAMAS, MOURIÈS, NOVES, MALLEMORT, MOLLÉGÈS, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT PIERRE DE MEZOARGUES, SAINT-ANDIOL, SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE, SALON DE PROVENCE, SÉNAS, VERQUIÈRES, TARASCON.

Dans le département du Var

BRIGNOLES, LA LONDE-LES-MAURES, SOLLIÈS-TOUCAS, VIDAUBAN.



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité*

Dans le département de Vaucluse :

AVIGNON, BOLLÈNE, BEAUMONT DU VENTOUX, CAROMB, CARPENTRAS, CAVAILLON, CHEVAL-BLANC, CRESTET, ENTRECHAUX, GRILLON, LAGNES, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD, LE BARROUX, LE THOR, L'ISLE SUR LA SORGUE, LORIOU DU COMTAT, MALAUCÈNE, MORNAS, MONDRAGON, MONTEUX, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, PIOLENC, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-SATURNIN-LES-APT, VALRÉAS, SORGUES, VENASQUE, VILLARS.

Merci pour votre attention